Cas pratique

Transmission

DONATIONS-SUCCESSIONS

Des précisions bienvenues

» L'administration fiscale vient d'apporter d'importantes précisions favorables aux chefs d'entreprise concernant certaines incertitudes autour du pacte Dutreil >> Elles valident notamment l'application de la réduction de droits aux donations de sociétés interposées et précisent la liquidation des droits en cas de donations mixtes

e régime Dutreil permet de bénéficier d'une réduction de base imposable de 75 % de la valeur de l'entreprise transmise par donation ou succession sous réserve du respect de diverses conditions :

- Exercice d'une activité industrielle, commerciale, artisanale, agricole ou libérale.
- Engagement collectif de conservation des titres d'une durée minimale de deux ans portant sur au moins 20 % des droits financiers et droits de vote (société cotée) ou 34 % des titres (société non cotée).
- Engagement individuel de conservation des titres pendant une durée minimale de quatre ans à compter de la fin de l'engagement collectif. Cet engagement doit être pris par les donataires, légataires ou héritiers revendiquant le bénéfice du régime de faveur.
- Exercice d'une fonction de direction par l'un des signataires de l'engagement collectif pendant toute la durée de l'engagement collectif et pour une durée de trois ans à compter de la mutation à titre gratuit (donation ou succession).

Cette réduction de base imposable se double d'une réduction de droits de 50 % en cas de donation consentie en pleine propriété par un donateur âgé de moins de 70 ans.

Par une mise à jour de la base Bofip-impôts intervenue le 15 mai 2014, complétée le 2 juin 2014, l'administration fiscale vient d'apporter d'importantes précisions concernant le champ d'application de l'abattement de 50 %, ainsi que les modalités de calcul lorsque la donation porte à la





JEAN-FRANÇOIS DESBUQUOIS, avocat associé, Fidal, membre du Cercle des fiscalistes, et PASCAL JULIEN SAINT AMAND, docteur en droit, notaire associé, président d'Althémis

fois sur des biens transmis en pleine propriété et d'autres en nue-propriété.

Même s'il reste encore des points d'incertitudes, cette avancée doit être saluée.

CHAMP D'APPLICATION DE L'EXONÉRATION DE DROITS

Application aux donations en pleine propriété. Seules les donations en pleine propriété sont éligibles à cette réduction de droits, ce qui exclut l'application de cette mesure aux donations en nue-propriété ainsi qu'aux donations en usufruit. Il en est ainsi pour l'administration même si le donateur donne l'usufruit à un donataire et la nue-propriété à un autre donataire, alors même que le donateur s'est dépouillé de la pleine propriété (BOI-ENR-DMTG-20-30-20-50 n°35).

La même exclusion devrait s'appliquer également à la donation conjointe à un même donataire de l'usufruit par un premier donateur et de la nue-propriété par un second donateur. Dans cette situation, chacun des donateurs donne en effet un droit démembré

Application aux donations de titres de sociétés opérationnelles et de sociétés interposées. L'application de la réduction de droit de 50 % aux donations en pleine propriété de titres de sociétés ayant une activité industrielle, commerciale, artisanale, agricole ou libérale remplissant les conditions de l'article 787 B a toujours été claire. En revanche, la question se posait de l'application de cette réduction en cas de donation des titres d'une société interposée éligible au dispositif prévu à l'article 787 B du CGI, en cas de simple interposition ainsi qu'en cas de double interposition.

La rédaction initiale retenue par l'administration fiscale était imprécise (BOI-ENR-DMTG-20-30-20-50 n° 20 à 40, dans sa version antérieure au 16 mai 2014). Celle-ci précisait que l'exonération s'appliquait aux transmissions « directes et indirectes ». Or, au regard du droit civil, la transmission des titres de la société interposée qui détient les titres de la société couverte par l'engagement collectif de conservation est une transmission directe des titres de la société interposée (et non une donation indirecte de la société filiale).

La nouvelle rédaction clarifie la question et précise que « la réduction de droits est applicable aux donations en pleine propriété de titres de holdings interposées éligibles au dispositif prévu à l'article 787 B du CGI, en cas de simple interposition ainsi qu'en cas de double interposition ».

Le texte précise ensuite que la réduction de droits est limitée « aux

sur les pactes Dutreil

droits correspondant à la seule fraction de la valeur des titres représentative de celle des titres de la société ayant une activité industrielle, commerciale, artisanale, agricole ou libérale détenus, directement (simple interposition) ou indirectement (double interposition) par la société dont les titres font l'objet de la donation » (BOI-ENR-DMTG-20-30-20, n°40).

En cas de donation des titres d'une société interposée détenant une société dont les titres sont couverts par un engagement collectif de conservation, la réduction de droits sera donc, comme la réduction de base imposable, applicable à la seule fraction des titres de la holding représentative de la valeur des titres détenus dans la société éligible.

Liquidation des droits en cas de donation de titres dont certains sont éligibles à la réduction de droits et d'autres ne le sont pas. En cas de donation mixte, c'est-à-dire comportant à la fois des biens en pleine propriété et des biens démembrés, il est nécessaire d'effectuer une double liquidation des droits afin de déterminer le montant de l'impôt sur lequel la réduction de 50 % des droits doit s'appliquer.

L'administration précise à cet égard « qu'il y a lieu de comprendre les biens donnés en pleine propriété dans les tranches du barème les plus élevées pour la liquidation des droits de mutation, et par voie de conséquence, pour l'application de la réduction des droits » (BOI-ENR-DMTG-20-30-20-50, n°37).

La doctrine fiscale ne précise pas, en revanche, si cette liquidation favorable au contribuable s'applique également dans l'hypothèse d'une

Tableau 1

Actif		Passif	
Titres Société « Boileau »	2.000.000	Capital	2.000.000
Liquidités	0	Dettes	0
Total actif	2.000.000	Total passif	2.000.000

donation en pleine propriété de titres d'une société interposée dont une fraction est éligible à la réduction de droits (fraction correspondant à la valeur de la participation couverte par l'engagement Dutreil) et le solde ne l'est pas (autres actifs détenus par la holding).

A cet égard, le doute est total car après avoir expressément prévu qu'en cas de donation mixte (donation de biens en pleine propriété et de biens en démembrement) le contribuable peut choisir d'appliquer la règle de liquidation qui lui est la plus favorable, l'administration précise qu'en cas de donation de la pleine propriété de titres d'une société interposée, la réduction s'applique « aux droits correspondant à la seule fraction de la valeur représentative » des titres de la société couverte par l'engagement Dutreil. Mais le texte ne précise pas que la liquidation des droits peut s'appliquer prioritairement sur la fraction ne bénéficiant pas de la réduction de 50 %. Cette absence de précision pourrait conduire à considérer que la réduction doit s'appliquer au prorata de la base imposable (fraction éligible et fraction qui ne l'est pas). L'analyse de l'exemple proposé par l'administration fiscale n'apporte aucun éclairage en la matière puisqu'il retient une règle encore différente, en liquidant les droits dans le sens le plus défavorable au contribuable (liquidation en priorité des droits bénéficiant de la réduction de droits et liquidation dans les tranches les plus élevées des droits ne bénéficiant pas de la réduction).

La cohérence devrait conduire l'administration à préciser tout simplement que la règle de liquidation favorable au contribuable en cas de donations mixtes s'applique mutatis mutandis aux donations en pleine propriété de titres de sociétés interposées lorsqu'une fraction ouvre droit à la réduction de droits de 50 % et que le solde n'y ouvre pas droit.

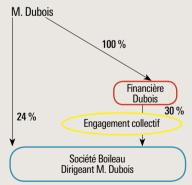
ILLUSTRATIONS

Quelques exemples permettront de mieux fixer les idées.M. Dubois, âgé de 62 ans, a deux enfants. Il est marié sous le régime de la séparation de biens et n'a encore réalisé aucune donation à ses enfants.

Monsieur Dubois détient en direct 24 % des titres de la société « Boileau » d'une valeur de 1.600.000 euros, ainsi que 100 % des titres de la société « Financière Dubois » d'une valeur de 2.000.000 euros.

La société « Financière Dubois » détient 30 % de la société « Boileau ». Les titres de la société « Boileau » sont couverts par un engagement collectif de conservation dont l'un des signataires exerce une fonction de direction dans la société « Boileau ». Voir le schéma.

Schéma



Première illustration. La société « Financière Dubois » détient pour seul actif la participation de 30 % dans la société « Boileau ». Cette société n'a pas de passif. Voir le tableau 1.

M. Dubois procède à la donation de la pleine propriété de l'intégralité des titres de la société « Financière Dubois » à ses enfants par parts égales entre eux.

La fraction des titres « Financière Dubois » éligible à l'exonération de

Transmission

DONATIONS-SUCCESSIONS DES PRÉCISIONS BIENVENUES SUR LES PACTES DUTREIL

Tableau 2			
Montant donné	2.000.000)	
Fraction donnée éligible à l'exonération de 75 % 2.000.000)	
Exonération	1.500.000)	
Base imposable avant abattement	500.000		
Fraction donnée par enfant	250.000		
Abattement 100.000			
Base imposable 150.000			
Montant des droits			
Tranche à 5 %	(8.072 x 5 %)	404	
Tranche à 10 % (4.037 x 10 %)			
Tranche à 15 %	(3.823 x 15 %)	573	
Tranche à 20 % (134.068 x 20 %)		26.814	
Total avant réduction			
Montant des droits pour les deux enfants avant réduction			
Réduction de droits de 50 % (l'intégralité des droits bénéficie du régime de faveur)			
Montant des droits après réduction de droits			

Ta	h	02		3
ıa	v	Ca	ч	J

		Fraction non éligible à la réduction de droits	Fraction éligible à la réduction de droits
Montant donné (valeur fisc 60 % x 1.600.000	ale) :	960.000	2.000.000
Fraction donnée éligible à 75 %	l'exonération de	960.000	2.000.000
Exonération		720.000	1.500.000
Base imposable avant aba	ttement	240.000	500 000
Fraction donnée par enfan	it	120.000	250.000
Abattement		100.000	utilisé ci-contre
Base imposable		20.000	250.000
Montant des droits			
Tranche à 5 %	(8.072 x 5 %)	404	utilisé ci-contre
Tranche à 10 %	(4.037 x10 %)	404	utilisé ci-contre
Tranche à 15 %	(3.823 x 15 %)	573	utilisé ci-contre
Tranche à 20 %	(4.068 x 20 %)	814	utilisé ci-contre
Tranche à 20 %	(250.000 x 20 %)	-	50.000
Total avant réduction	2.195	50.000	
Montant des droits pour les deux enfants avant réduction		4.390	100.000
Réduction de droits (l'intégralité des droits bénéficie du régime de faveur)		0	50.000
Montant des droits après	4.390	50.000	
Montant total		54.3	390

Tableau 4

Actif		Passif	
Titres « Société Boileau »	2.000.000	Capital	2.240.000
Liquidités	240.000	Dettes	0
Total actif	2.240.000	Total passif	2.240.000

75 % prévue par le régime Dutreil s'élève à 2.000.000 euros (valeur des titres de la société « Boileau ») / 2.000.000 (actif brut total de la société « Financière Dubois ») = 100 %. Voir le tableau 2.

Cette première illustration met en évidence que l'interposition d'une société est sans incidence sur le montant des droits dus lorsque la valeur de la société interposée transmise est uniquement composée de la participation dans la société éligible au régime Dutreil. Par sa doctrine fiscale, l'administration assure bien, dans une telle situation, la neutralité fiscale au regard du montant des droits de donation entre une transmission directe d'une société d'exploitation et la transmission d'une société interposée détenant cette même société d'exploitation.

Deuxième illustration. M. Dubois procède à la donation à ses enfants par parts égales entre eux de la pleine propriété de l'intégralité des titres de la société « Financière Dubois » et de la nue-propriété des titres de la société Boileau qu'il détient en direct.

La fraction des titres « Financière Dubois » éligible à l'exonération de 75 % prévue par le régime Dutreil s'élève à 2.000.000 euros (valeur des titres de la société « Boileau ») / 2.000.000 (actif brut total de la société « Financière Dubois ») = 100 %.

Les titres de la société « Boileau » donnés en nue-propriété ne bénéficient pas de la réduction de droits de 50 %. Le contribuable peut choisir la liquidation de droits qui lui est la plus favorable (*BOI-ENR-DMTG-20-30-20-50, n°37*). Voir le **tableau 3**.

La tolérance fiscale permettant au contribuable de choisir l'ordre de liquidation permet à celui-ci de bénéficier de la réduction de droit de manière optimisée. **Troisième illustration.** La Société « Financière Dubois » d'une valeur de 2.250.000 euros détient pour seul actif une participation de 30 % dans la société « Boileau » évaluée à 2.000.000 euros et des liquidités pour 240.000 euros. Elle n'a pas d'autres actifs et n'a pas de passif. Voir le **tableau 4**.

Les titres de la société « Boileau » sont couverts par un engagement collectif de conservation dont l'un des signataires exerce une fonction de direction dans la société « Boileau ».

La fraction des titres « Financière Dubois » éligible à l'exonération de 75 % au titre du régime Dutreil s'élève à 2.000.000 euros (valeur des titres de la société « Boileau ») / 2.240.000 (actif brut total de la société « Financière Dubois ») = 89,29 %.

La réduction de 75 % applicable pour déterminer la base imposable s'appliquera donc à 89,29 % de la valeur donnée.

- Valorisation des titres donnés :2.240.000 euros
- Exonération partielle : (75 % x 89,29 % x 2.240.000) = 1.500.000 euros
- Base imposable globale avant abattement: 740.000 euros

Liquidation des droits. Les tableaux ci-contre présentent trois modalités de liquidation.

Première modalité: selon l'application des tranches d'imposition les plus élevées à la fraction ne bénéficiant pas de la réduction d'impôt (solution retenue dans l'exemple présenté par l'administration). Voir le tableau 5.

Deuxième modalité: selon l'application de la réduction de droits au prorata de la fraction imposable éligible au Dutreil et de celle qui ne l'est pas (solution qui pourrait résulter de la formulation générale retenue

Tahlaau 5

lableau 5				
1 ^{ère} modalité : application des tranches les plus élevées à la fraction ne bénéficiant pas de la réduction d'impôt		Fraction non éligible à la réduction de droits	Fraction éligible à la réduction de droits	
Montant donné		240.000	2.000.000	
Fraction donnée éligible à l' de 75 %	exonération		2.000.000	
Exonération		0	1.500.000	
Base imposable avant abat	tement	240.000	500.000	
Fraction donnée par enfant		120.000	250.000	
Abattement		utilisé ci-contre	100.000	
Base imposable		120.000	150.000	
Montant des droits				
Tranche à 5 %	(8.072 x 5 %)	utilisé ci-contre	404	
Tranche à 10 %	Tranche à 10 % (4.037 x10 %)		404	
Tranche à 15 %	(3.823 x 15 %)	utilisé ci-contre	573	
Tranche à 20 % (134.068 x 20 %)		utilisé ci-contre	26.813	
Tranche à 20 % (120.000 x 20 %)		24.000		
Total avant réduction	24.000	28.194		
Montant des droits pour les deux enfants avant réduction		48.000	56.388	
Réduction de droits		0	28.194	
Montant des droits après réduction de droits		48.000	28.194	
Montant total		76.194		

Tableau 7

3º modalité : solution retenue en matière de donations mixtes. Application des tranches les plus élevées à la fraction bénéficiant de la réduction de droits		Fraction non éligible à la réduction de droits	Fraction éligible à la réduction de droits
Montant donné		240.000	2.000.000
Fraction donnée éligible à l'e de 75 %	xonération		2.000.000
Exonération		0	1.500.000
Base imposable avant abatte	ment	240.000	500.000
Fraction donnée par enfant		120.000	250.000
Abattement		100.000	utilisé ci-contre
Base imposable		20.000	250.000
Montant des droits			
Tranche à 5 %	(8.072 x 5 %)	404	utilisé ci-contre
Tranche à 10 %	(4.037 x10 %)	404	utilisé ci-contre
Tranche à 15 %	(3.823 x 15 %)	573	utilisé ci-contre
Tranche à 20 %	(4.068 x 20 %)	814	utilisé ci-contre
Tranche à 20 % (250.000 x 20 %)			50.000
Total avant réduction		2.195	50.000
Montant des droits pour les deux enfants avant réduction		4.390	100.000
Réduction de droits		0	50.000
Montant des droits après réduction de droits		4.390	50.000
Montant total		54.	390

Tableau 6

2º modalité : application de la réduction au prorata des droits afférents aux titres éligibles et ceux qui ne le sont pas			
Montant donné		2.240.000	
Fraction donnée éligible à l'exonération d	le 75 %	2.000.000	
Exonération		1.500.000	
Base imposable avant abattement		740.000	
Fraction donnée par enfant		370.000	
Abattement		100.000	
Base imposable		270.000	
Montant des droits			
Tranche à 5 % (8.072 x 5 %)		404	
Tranche à 10 %	Tranche à 10 % (4.037 x10 %)		
Tranche à 15 %	Tranche à 15 % (3.823 x 15 %)		
Tranche à 20 % (254.068 x 20 %)		50.814	
Total avant réduction		52.194	
Montant des droits pour les deux enfants avant réduction		104.388	
Réduction de droits		35.266	
Montant des droits après réduction de droits		69.122	
Montant total		69.122	

(BOI-ENR-DMTG-20-30-20-50, n°40). Voir le tableau 6.

Cas pratique

Selon l'analyse ici retenue, les droits devraient être calculés sur le tout, puis la réduction devrait s'appliquer au prorata de la fraction éligible. Le résultat serait le suivant:

- Montant des droits pour les deux enfants = 104.388 euros (cf supra). - Fraction éligible à la réduction de droits = (2.000.000 x 25 %) / $\{(2.000.000 \times 25 \%) + 240.000\}$ = 67,57 %.
- Réduction de droits : (67,57 % x 104.388) x 50 % = 35.266 euros.
- Montant de droit total = 104.388- 35.266 = 69.122 euros.

L'écart entre les deux calculs résulte du fait que dans le premier cas l'administration considère que les droits qui bénéficient de la réduction se calculent dans les tranches les plus basses et les droits qui ne bénéficient pas de la réduction dans les tranches les plus élevées au lieu d'appliquer la réduction au prorata de la base imposable.

Troisième modalité : selon l'application des tranches les plus élevées à la fraction bénéficiant de la réduction d'impôt (solution expressément prévue en cas de donation mixte, qu'il serait souhaitable de transposer expressément en matière de donation de titres d'une société interposée détenant d'autres actifs que la seule participation bénéficiant de l'exonération partielle). Voir le tableau 7.

Cette dernière modalité a l'avantage d'être en phase avec la solution appliquée par l'administration fiscale en matière de donation mixte (BOI-ENR-DM-TG-20-30-20-50, $n^{\circ}37$). Il serait souhaitable que l'administration puisse compléter son exemple BOI-ENR-DMTG-20-30-20-50, n°45 afin de clarifier sa position en ce sens.

CONCLUSION

Toutes les incertitudes ne sont donc pas levées. Il n'en reste pas moins que cette récente évolution de la doctrine fiscale doit être saluée. Cette validation expresse par l'administration fiscale de l'application de la réduction de droits aux donations de sociétés interposées, de même que les précisions apportées en matière de liquidation des droits en cas de donation mixte, participent à l'accroissement de la sécurité dont les entrepreneurs ont impérativement besoin dans la transmission de leur entreprise. a